



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques vacances

Question écrite n° 11427

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution des « cheques-vacances » versés par les organismes de prestations familiales. Cet avantage non négligeable pour les familles à revenus modestes est accordé en fonction d'un plafond annuel de ressources. Néanmoins, ce critère ne tient pas compte de la situation réelle des intéressés, étant donné que l'année de référence retenue n'est pas celle qui vient de s'écouler mais une année bien antérieure. Ainsi, pour 1994, l'année de référence retenue pour le plafond des ressources est 1991. Il en résulte, en tenant compte des modifications intervenues entre-temps, que certaines personnes dont la situation financière s'est améliorée continuent à bénéficier de cet avantage alors qu'elles n'y auraient plus droit, tandis que d'autres dont les revenus ont diminué au point de remplir les conditions d'attribution en sont privées. Il conviendrait dès lors de prendre une année de référence plus proche pour la détermination du plafond de ressources, sinon l'année écoulée, du moins l'année précédente, ou encore une moyenne des deux années, afin de mieux tenir compte de la situation réelle des demandeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour modifier cette situation.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances précise que le plafond fiscal qui sert de référence pour en déterminer les bénéficiaires est relevé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les salariés intéressés doivent, en effet, justifier auprès de leur employeur de ce qu'ils n'ont pas été redevables, au titre des revenus de l'année la plus récente pour laquelle les avis d'imposition auront été établis, d'une imposition supérieure - avant imputation de l'impôt fiscal, du crédit d'impôt, des prélèvements et retenues non libératoires - à ce plafond fiscal. En 1993, ce dernier s'élevait à 10 450 francs. Cette condition d'attribution des chèques-vacances induit nécessairement un décalage entre les revenus actuels du demandeur et les revenus pris en compte au regard du plafond fiscal en vigueur. Cependant, ce décalage ne peut excéder deux années. Ainsi, pour 1994, l'année de référence a été 1992 avant réception de l'avis d'imposition au titre des revenus de l'année 1993 et depuis la réception de cet avis d'imposition, l'année de référence est 1993. Le réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu a ramené le nombre de tranches de 13 à 7, élargissant sensiblement l'importance de chacune d'elles. Ainsi, le plafond de la première tranche du nouveau barème a fait ressortir une augmentation de près de 14 p. 100 par rapport à celui de l'ancien barème pour l'année 1993. L'application stricte de l'ordonnance aurait conduit à porter à près de 12 000 francs le plafond fiscal pour 1994. En conséquence, la loi de finances initiale pour 1994 a relevé forfaitairement le plafond fiscal de 1,9 p. 100 le portant ainsi à 10 650 francs pour 1994. Elle a également prévu qu'à compter de 1994, ce plafond serait relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs de contrôle et d'orientation conférés aux autorités publiques au sein de l'agence nationale des chèques-vacances assurent le respect des objectifs sociaux et économiques du Gouvernement dans le domaine des congés et des loisirs. Il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les conditions d'attribution des chèques-vacances. Ce dispositif s'ajoute aux avantages

que les organismes de prestations familiales ont la faculté d'attribuer sous forme d'aides ou « bons-vacances » dont les conditions d'attribution dépendent des règlements intérieurs de chaque caisse locale.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11427

Rubrique : Conges et vacances

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 829

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 421